



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT/184 Rev. 2

Date : 16 septembre 2005

Original : Français  
anglais

---

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA LONGUEUR  
DES MÉMOIRES ET DES REQUÊTES**

## **I. INTRODUCTION**

En application du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le «Règlement»), nous prenons cette Directive pratique pour fixer une limite à la longueur des mémoires et des requêtes déposés par écrit lors du procès et en appel.

### **A) Format du papier et présentation**

Les mémoires et les requêtes sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, doit faire au moins 2,5 cm. Les pages sont numérotées, à l'exception de la page de garde.

### **B) Police**

La police est de 12 points avec un interligne de 1,5. Une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots.

### **C) Longueur**

#### **1. Appels de jugements**

a) Le mémoire d'un appelant, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine) :

i) sachant que lorsque le Procureur, en tant qu'appelant, dépose un mémoire distinct pour chacun des intimés ou un mémoire global, le nombre total de mots n'excède pas 30 000 mots pour le premier intimé, plus 10 000 mots pour chacun des autres intimés, et

ii) sachant que le délai de dépôt dudit mémoire global commence à courir à compter de la date de dépôt du dernier acte d'appel.

b) La réponse d'un intimé, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine), sachant que l'alinéa a) i) s'applique *mutatis mutandis* à tout mémoire en réponse déposé par le Procureur, et que le délai de dépôt d'un mémoire global en réponse commence à courir à compter de la date de dépôt du dernier mémoire de l'appelant.

c) La réplique de l'appelant, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 9 000 mots (3 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine) :

i) sachant que lorsque le Procureur dépose une réplique concernant plusieurs intimés, qu'il s'agisse d'un mémoire distinct pour chacun des intimés ou d'un mémoire global, le nombre total de mots n'excède pas 9 000 pour le premier intimé, plus 3 000 mots pour chacun des autres intimés, et

ii) sachant que le délai de dépôt de ladite réplique globale commence à courir à compter de la date de dépôt de la dernière réponse de l'intimé.

## **2. Appels interlocutoires**

1) Dans le cadre d'un appel interlocutoire, le mémoire de l'appelant n'excède pas 9 000 mots.

2) Dans le cadre d'un appel interlocutoire, le mémoire de l'intimé n'excède pas 9 000 mots.

3) Dans le cadre d'un appel interlocutoire, le mémoire en réplique de l'appelant n'excède pas 3 000 mots.

## **3. Mémoires préalables au procès**

Les mémoires préalables au procès n'excèdent pas 15 000 mots.

## **4. Mémoires en clôture**

Les mémoires en clôture n'excèdent pas 60 000 mots.

## **5. Autres requêtes, réponses et répliques**

Les requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre n'excèdent pas 3 000 mots. Les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement et les y réponses y relatives n'excèdent pas 9 000 mots, et les répliques n'excèdent pas 3 000 mots. Les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve en réfutation en application de l'article 115 du Règlement et les répliques y relatives n'excèdent pas 3 000 mots.

## **6. Textes qui n'entrent pas dans le calcul du nombre de mots**

Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de mots. Les additifs contenant des citations exactes du Statut du Tribunal ou du Règlement de procédure et de preuve n'entrent pas dans le calcul. Les annexes ou références n'entrent pas dans le calcul. Les annexes et références ne contiennent pas d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente. Une annexe est de longueur raisonnable, à savoir qu'elle ne dépasse normalement pas trois fois la longueur maximum prévue pour le type d'écriture qu'elle accompagne (pour un mémoire limité à 30 pages par les dispositions de la présente directive pratique, l'annexe est limitée à 90 pages), bien qu'il soit entendu que la longueur des annexes varie de toute évidence plus que celle des mémoires.

## **7. Modification des limites fixées pour le nombre de mots**

Une partie doit demander l'autorisation d'outrepasser les limites fixées dans la présente directive pratique et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue. Lorsqu'une partie dépose une demande de prorogation de délai ou de dépassement du nombre limite de mots, le juge de la mise en état en appel peut statuer sans entendre la partie adverse, à moins qu'il n'estime qu'elle risque de subir un préjudice.

## **8. Mention du nombre de mots**

Pour tout document dont la longueur est soumise à limite par la présente directive pratique, les parties doivent compter le nombre de mots inclus dans le document en question et faire figurer ladite information sous la forme "Nombre de mots: ————" à la fin du document, avant la ligne de signature.

Le Président

---

Theodor Meron